

Arrêt

**n° 251 122 du 17 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren, 116/6
1150 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13), document lui notifié en date du 22 septembre 2020 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 23 octobre 2006, il a conclu un contrat de cohabitation légale avec Mme [S.J.F.], ressortissante belge.

1.3. Le 17 janvier 2008, le requérant a obtenu une autorisation de séjour temporaire sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, valable jusqu'au 18 juin 2008, et prolongée jusqu'au 18 juin 2009.

1.4. Le 7 janvier 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de « partenaire ». La partie défenderesse l'a mis en possession d'une carte de séjour de type F le 29 juin 2009.

1.5. En date du 15 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de séjour permanent (annexe 22). Le 21 mai 2015, il a été mis en possession d'une autorisation de séjour permanent (carte F+), valable jusqu'au 6 mai 2020.

1.6. Le 16 juin 2020, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant par la partie défenderesse, lui notifié en date du 22 septembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers (sic) : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; »

- Article 42 quinquies de la loi du 15.12.1980 : « § 7. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ».

- Article 40 §1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué. »

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

Il a été radié d'office des registres communaux pour la Guinée le 28.12.2015, il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 03.06.2020 en possession d'un titre de séjour (carte F+) périmé le 07.05.2020.

*Pour pouvoir continuer à bénéficier de son autorisation de séjour, il appartient à l'intéressé de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté la Belgique **plus de deux ans** durant la période au cours de laquelle il est présumé absent, soit du 28.12.2015 date de sa radiation des registres au 06.05.2020 date de sa demande de réinscription.*

Or l'intéressé, via un courrier explicatif, ne conteste pas avoir quitté le territoire plus de deux ans.

Il explique être retourné en Guinée en 2015, afin d'obtenir un passeport biométrique, puis avoir eu un accident sur place et avoir été longuement soigné en Guinée suite à cet accident. Il n'est rentré en Belgique qu'en 2020. Il joint à sa demande de réinscription un document médical établi le 12/02/2020 en Guinée, qui mentionne la prise en charge de l'intéressé suite à un accident le 15/12/2015, et qui indique qu'il a ensuite été soigné jusqu'en 2020.

L'intéressé ne démontre pas avoir subi un cas de force majeure, c'est-à-dire une circonstance exceptionnelle, irrésistible et imprévisible, étrangère à celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher de rentrer en Belgique dans les délais prévus c'est-à-dire endéans les 2 ans d'absence. Il invoque le fait de s'être rendu en Guinée pour changer son passeport national, d'avoir eu un accident sur la voie publique en décembre 2015 et d'avoir été hospitalisé pendant 30 jours suite à une fracture du bras, contusion et douleurs dorsolombaires.

L'intéressé ne démontre pas n'avoir pu quitter la Guinée et rentrer en Belgique après son hospitalisation de 30 jours pour procéder aux démarches administratives nécessaires au maintien de son droit de séjour.

Notons que l'intéressé n'a fait renouveler son passeport national en Guinée qu'en date du 19.02.2019.

Et que pendant cette période, l'intéressé s'est marié avec une compatriote au pays d'origine (sic), en date du 09 février 2018, alors que le susnommé a été autorisé au séjour en Belgique dans le cadre d'une relation durable avec une belge (sic) et placé sous carte F+ en date du 21.05.15 valable au 06.05.20.

L'intéressé ne démontre donc pas de façon convaincante qu'il n'aurait pu rentrer en Belgique endéans les 2 ans d'absence afin de maintenir son droit au séjour.

En outre l'intéressé n'a pas averti son administration communale de son intention de quitter la Belgique pour faire renouveler son passeport national et d'y revenir.

Dès lors l'intéressé ne peut se prévaloir de l'article 40 de l'Arrêté royal du 8.10.1981 dans la mesure où il n'a pas averti l'administration communale de son intention de quitter le pays pour une durée déterminée. Il ne remplit donc pas les conditions dudit article (CE n°89236 du 9 août 2000).

Par conséquent, ayant quitté le territoire durant plus de deux ans et ne pouvant se prévaloir de l'article 40 de l'Arrêté Royal susmentionné, Monsieur [S.J.L.] a perdu son Droit au Retour (sic) et ne peut être réinscrit dans les registres communaux.

A noter que l'intéressé ne fait pas valoir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, d'autant plus qu'il s'est marié en Guinée en 2018 et qu'il y a vécu de 2015 à 2020. Il ressort du dossier de l'intéressé que celui-ci conserve et entretient des attaches fortes avec son pays d'origine.

Ne disposant plus d'un droit de séjour, il lui est enjoint de quitter le territoire.

L'intéressé ne fait valoir aucun élément d'ordre médical faisant obstacle à cet ordre de quitter le territoire».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Il fait valoir ce qui suit : « Attendu que de l'analyse de l'acte attaqué il appert que des erreurs d'analyse ont été commises par la partie adverse dans l'appréciation de [sa] situation.

Qu'ainsi l'acte attaque (sic) considère "[qu'il] ne démontre pas avoir subi de force majeure, c'est-à-dire une circonstance exceptionnelle irrésistible et imprévisible, étrangère à celui qui l'éprouve et qui a pour résultat de l'empêcher de rentrer en Belgique dans les délais prévus".

Alors qu'il ressort de l'acte attaque (sic) lui-même [qu'il] a été la victime d'un accident de la circulation sur la voie publique lors de son séjour en Guinée.

Qu'un accident de ce type est par essence imprévisible.

Qu'il ressort par ailleurs clairement du certificat médical versé au dossier [que], [...] hospitalisé pendant trente jours [il] a dû (sic) subir par la suite de nombreuses séances de rééducation dont il n'a été quitte qu'en date du 10 février 2020.

Qu'il n'a pu logiquement voyager avant d'avoir terminé (sic) cette pénible rééducation. Qu'il convient de souligner qu'il souffre encore à l'heure actuelle d'importantes douleurs, séquelles de l'accident de décembre 2015.

Qu'il a très clairement explicite (*sic*) sa situation dans son courrier du 18/05/2020.

Que si la partie adverse estimait ne pas avoir été informée à suffisance, il lui appartenait de [lui] demander des informations complémentaires [lui] qui pour sa part a tout mis en œuvre pour démontrer la force majeure dont il a été victime.

Que cependant tout indique que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris sur une base erronée et sans qu'il ne soit tenu compte de [sa] réelle situation.

Que cette dernière ressort pourtant clairement du dossier administratif.

Qu'avant de prendre une mesure d'éloignement, il appartient au ministre compétent de statuer en tenant compte des éléments particuliers au dossier, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Que partant et compte tenu de tout ce qui précède, la motivation de l'annexe 13 entreprise ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce.

Qu'in casu, et de ce qui précède, il est manifeste que le moyen unique est fondé dès lors (*sic*) que l'acte attaqué cumule violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles.

Que « Le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenables (*sic*) de toutes les données utiles à la cause. » (CE, n°58.328, 23 février 1996, Près X).

Et qu'une jurisprudence bien établie exige de tout acte administratif « *qu'il repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, lesquels doivent s'ils ne sont pas exprimés formellement, résulter du dossier administratif établi au cours de l'élaboration de cet acte.* » (La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, Actes de la journée d'étude du 8 mai 1992, Collectif, Faculté de Droit de Namur, 1992, P.131).

Que de tout ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme pertinente.

Que force est donc de constater in casu l'absence d'une motivation exacte, pertinente et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles.

Qu'il ressort de tout ce qui précède que le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42quinquies de la loi : « § 7. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 40, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit : « *L'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué* ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'après avoir obtenu un droit de séjour permanent sur le territoire belge en date du 21 mai 2015, le requérant s'est rendu en Guinée pour revenir cinq ans plus tard sur le sol belge.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne critique pas le motif selon lequel il n'a pas informé l'administration communale de son intention de retourner temporairement en Guinée en 2015. Or, il ressort expressément des termes de l'article 40, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité qu'il s'agit de l'une des conditions à remplir pour « *être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué* ». Partant, cette condition faisant défaut, le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

Qui plus est, à la lecture des documents médicaux produits par le requérant dans son courrier du 18 mai 2020, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce dernier aurait été dans l'impossibilité de rentrer en Belgique après son hospitalisation afin d'accomplir les « *démarches administratives nécessaires au maintien de son droit de séjour* », comme le relève la partie défenderesse dans la décision querellée. En effet, quand bien même le requérant aurait-il été hospitalisé en Guinée pendant trente jours à dater du 15 décembre 2015 et aurait dû suivre des séances de rééducation, rien n'indique qu'il « n'a pu logiquement voyager » comme il le relève en termes de requête, de sorte qu'il ne démontre aucunement avoir été victime d'un cas de force majeure tel que visé par l'article 40, 1^{er}, de l'arrêté royal précité.

In fine, s'agissant du reproche élevé à l'encontre de la partie défenderesse de n'avoir pas demandé des informations complémentaires au requérant « si [elle] estimait ne pas avoir été informée à suffisance », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT